

COMMUNES DE TOULOUSE ET BALMA

ENQUÊTE PARCELLAIRE

DOUBLEMENT DE LA CAPACITE DE LA LIGNE A DU METRO



CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

15 Décembre 2016

SOMMAIRE

DOUBLEMENT DE LA CAPACITE DE LA LIGNE A DU METRO

_____	3
ENQUETE PARCELLAIRE _____	3
1-RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE : _____	3
2-ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE : _____	3
2-1-Notification du Procès-verbal des opérations: _____	4
2-2 Mémoire en réponse du maitre d'ouvrage : _____	4
3 -OBSERVATIONS ECRITES ET ORALES RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE : _____	4
4-APPRECIATION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : _____	6
5-CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR _____	6

DOUBLEMENT DE LA CAPACITE DE LA LIGNE A DU METRO

ENQUETE PARCELLAIRE

1-RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE :

L'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 17 octobre 2016 au 26 novembre 2016, avait pour objet d'informer le public et de recueillir son avis sur les propriétaires et immeubles concernés par l'opération initiée par le Syndicat Mixte des Transports de l'Agglomération Toulousaine (SMTC) et son maître d'ouvrage délégué : la Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine (SMAT) quant au doublement de la capacité de la ligne A du métro toulousain.

Cette enquête a été réalisée conjointement avec celle préalable à la Déclaration d'Utilité Publique conformément à l'article R 131-14 du code de l'expropriation.

Le public était invité à se prononcer, en particulier, sur la détermination des terrains à acquérir, la recherche des titulaires de droits réels et des autres intéressés pour réaliser cette opération.

Le rapport et ses annexes décrivent de façon détaillée : les objectifs du maître d'ouvrage, le projet, les pièces du dossier, les aspects juridiques et administratifs.

2-ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

Le rapport énonce le déroulé complet des procédures administratives, des mesures publicitaires, communication, documents mis à disposition du public, permanences du commissaire enquêteur.

Aucun incident n'a été relevé au cours de la procédure.

Malgré les mesures exceptionnelles de publication et publicités précitées, la durée de l'enquête portée à 41 jours, la modulation des plages horaires des permanences, la participation du public est demeurée restreinte.

De même pour les permanences du commissaire enquêteur et les contributions exprimées sur les registres tenus dans les différentes mairies où l'expression est restée limitée : 13 personnes reçues et 10 observations écrites. En revanche l'adresse électronique dédiée à l'enquête a été largement utilisée : 62 observations ont été émises.

Les avis émis par courrier électronique ont été consignés sur le registre du siège de l'enquête à la mairie de quartier de Mériel à Toulouse au fur et à

mesure de leur réception afin de pouvoir être consultés éventuellement par le public.

2-1-Notification du Procès-verbal des opérations:

Le 7 décembre 2016, le commissaire enquêteur a notifié au maître d'ouvrage le procès-verbal des observations recueillies et du déroulement de l'enquête.

Sur les 72 observations recueillies il est à noter que 71 ont pour objet l'opportunité du projet et donc l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une seule (N°44) Mr PETTON l'enquête parcellaire

2-2 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage :

Le 9 décembre 2016 le Directeur de la SMAT a apporté les réponses suivantes :

Comme indiqué dans le mémoire joint au rapport, pas moins de 8 rendez-vous ont été diligentés auprès de Mr et Mme PETTON. Le Maître d'ouvrage accompagne le transfert temporaire de l'activité de Mme PETTON et est d'avis d'indemniser la démolition partielle du bâti dans le cadre de l'accord amiable proposé. Un désaccord subsiste quant à la hauteur de la demande d'indemnisation des préjudices immatériels de Mr et Mme PETTON.

3-OBSERVATIONS ECRITES ET ORALES RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE :

Sur les 72 observations recueillies une seule (N°44) Mr PETTON est imputable à l'enquête parcellaire.

Les négociations foncières diligentées à ce jour par le maître d'ouvrage expliquent l'absence de manifestation des autres propriétaires concernés durant l'enquête.

L'état d'avancement des procédures foncières à la clôture de l'enquête parcellaire peut-être dressé par stations impactées de la façon suivante:

➤ **JEAN JAURES**

- L'impact porte sur le domaine public métropolitain. A la différence d'autres emprises impactant le domaine public, il y a sur la station Jean JAURES une répercussion directe et partielle sur le parking souterrain exploité par la société INDIGO PARK. Une convention tripartite entre le SMTC, TOULOUSE METROPOLE et INDIGO PARK est en cours de signature en vue d'établir les modalités de chantier et les perturbations définitives et temporaires liées également à l'exploitation du parking.

➤ **FONTAINE LESTANG**

- -INDIVISION PETTON : plusieurs rencontres ont eu lieu. Une proposition de protocole d'accord intégrant une promesse de vente, un volet occupation temporaire et de restitution des fonctionnalités est en discussion avec les propriétaires. Une version actualisée faisant état des propositions indemnitaires leur a été adressée. Une nouvelle rencontre est programmée avec le maître d'ouvrage en décembre pour poursuivre les négociations qui en sont à leur phase ultime.
- -M BOECHE : après plusieurs rencontres pour la présentation du projet et de ses impacts, un protocole d'accord intégrant promesse de vente et un volet occupation temporaire et de restitution des fonctionnalités a été signé.
- -M.VERGNE : après plusieurs rencontres pour la présentation du projet et de ses impacts, un protocole d'accord portant notamment sur la cession de l'emprise a été signé.
- -M.GEREMIA : ce propriétaire n'est pas concerné par une quelconque acquisition mais sa propriété, parcelle 842 AC277 située rue de la Moselle est concernée au titre des installations de chantier (emprise sur le terrain de 290m² environ). Une négociation est en voie d'aboutissement et devrait trouver une issue dans les prochains jours. A défaut d'accord, l'emprise sera mise à disposition sur prise d'un arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer.

➤ **MERMOZ**

- Copropriété de la parcelle 842 AK415 « résidence les Narcisses » Le principe du projet à proximité de la copropriété a déjà été présenté en assemblée générale de 2015. Disposant à présent de l'estimation financière de l'emprise, une offre a été soumise au syndic de la copropriété car l'impact foncier portant sur une partie commune. Une assemblée générale extraordinaire est programmée le 8 décembre 2016 quant aux termes de la cession et de l'occupation temporaire.

➤ **MIRAIL UNIVERSITE**

- -OPPIDEA : la SEM OPPIDEA est propriétaire de la parcelle 842 BH127. A ce titre une convention d'occupation de son domaine est en cours de relecture avec OPPIDEA, l'emprise se situant sur une parcelle devant être intégrée dans le domaine public métropolitain.
- -SCI Bureaux de Poste Mixtes : la négociation des emprises de chantier a débouché sur un protocole d'accord en cours de signature, l'accord de principe ayant été donné verbalement.

Le seul élément foncier présentant une difficulté à la clôture, semble donc résider au niveau de la propriété de Mr et Mme PETTON. La négociation en cours porte sur le montant des indemnités, en particulier sur le préjudice immatériel.

4-APPRECIATION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le maître d'ouvrage dispose des accords écrits: conventions, protocoles, occupations temporaires, promesses de vente, cessions de l'emprise nécessaires pour l'exécution des travaux sur la plupart des parcelles concernées à l'exception d'une d'entre elles.

Le maître d'ouvrage a pris en compte les remarques formulées par Mr et Mme PETTON quant au manque de présence et de respect dans la perspective du meilleur déroulement du chantier à venir. Il rappelle que la démolition partielle du bâti est indemnisée par la prise en charge des frais dès la restitution de l'emprise. Il ne conteste pas le préjudice subi par les intéressés, mais la hauteur de la demande d'indemnisation qui a fait l'objet de plusieurs réunions sans aboutissement à un accord.

Après étude des réglementations en vigueur, examen des dossiers, visite des lieux, consultation des personnes publiques et collectivités, audition des personnes, analyse des observations orales et écrites émises, le commissaire enquêteur estime que l'emprise des ouvrages projetés est compatible avec les objectifs du projet.

5-CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les emprises des ouvrages envisagés restent compatibles avec les objectifs du projet, elles demeurent une condition sine qua non de la réalisation du chantier.

Le commissaire enquêteur estime qu'il n'y a pas lieu d'envisager un changement de tracé, ni de recourir à une enquête complémentaire, les avis exprimés sur le foncier n'ayant par ailleurs été aucunement évoqués ou mentionnés au sujet de l'emprise.

Pour ce qui est de la requête de Mr PETTON, il n'est pas remis en cause par ce dernier, l'emprise des ouvrages ou le projet, mais uniquement le montant de l'indemnité compensatrice de préjudice. Il appartient donc au juge de l'expropriation de prononcer en connaissance de cause le transfert de propriété et de fixer le montant de l'indemnité la plus appropriée, ce qui n'est pas l'objet de la présente enquête.

En conclusion, le commissaire enquêteur formule l'avis suivant :

AVIS FAVORABLE : sur l'emprise des ouvrages projetés et au transfert de propriété pour déclarer cessible par Mr le Préfet de la Haute-Garonne l'ensemble des parcelles concernées.

FAIT A CASSAGNE LE 15 DECEMBRE 2016

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

ALAIN SALLES